RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00437
Numéro SIREN : 521 535 906
Nom ou dénomination : ABC MARINE SURVEILLANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2013 sous le numéro de dépôt 1578

B.to B437

1578

" ABC MARINE SURVEILLANCE "

- : -

S.A.R.L au capital de 1 000 Euros

- : -

Siège social : SAINT HEAND (Loire)
14, Lotissement Les Raymondes

- : -

521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mil treize
Le quatre mars
Au siège de la société ci-avant désignée,

Monsieur Jolyon FASSIN

Agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée ci-avant visée, constate et déclare ce qui suit :

I. - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 12 février 2013,

1°) Monsieur Hervé BADINAND, demeurant à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 21, Rue Fernand Bonis, a cédé à Monsieur Jolyon FASSIN, associé, les 33 parts sociales, de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 35 à 67 qu'il possède dans la société visée supra.

2°) Monsieur Patrice SEON demeurant à MONTROND LES BAINS (Loire), Chemin de Grangeneuve, a cédé à Monsieur Jolyon FASSIN, associé, 33 parts sociales, de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 68 à 100 qu'il possède dans la société visée supra.

Par cet acte et en conséquence des cessions de parts, tous les associés ont, d'un commun accord procédé à la modification des dispositions statutaires relatives au capital social, ainsi qu'il suit :

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000 €), il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune n° 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées réparties ainsi qu'il suit :

-Monsieur Jolyon FASSIN, propriétaire de cent parts, n°1 à 100 ci	100
TOTAL	100

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

3°) Au terme du même acte, il a été décidé la transformation en société par actions simplifiée.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°1578 en date du 07/03/2013

Enfin, tous pouvoirs ont été spécialement conférés au gérant de la société soussignée, à l'effet de constater par un procès-verbal à dresser par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-rappelées.

L'acte sus-énoncé a été déposé à la société le ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt signée par le gérant de la société en application de l'article L 223-14 du Nouveau Code de Commerce. Ce dépôt rend définitive les cessions de parts sus-rappelées.

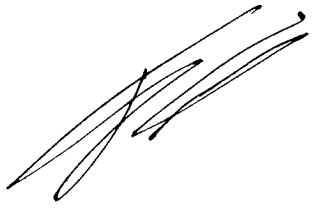
CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS.

En conséquence des actes et faits sus-rappelés, le soussigné, gérant de la société sus-visée, usant des pouvoirs à lui spécialement conférés, déclare que les modifications statutaires sus-rappelées sont devenues définitives à la date de dépôt sus-visée au siège de la société.

CLOTURE

De tout ce que dessus, le soussigné a les jour, mois et an susdits, dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

LE GERANT,



" ABC MARINE SURVEILLANCE "

- : -

SASU au capital de 1 000 €

- : -

Siège Social : SAINT HEAND (Loire)
14, Lotissement Les Raymondes

- : -

521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE

2010 B437

7 MAR. 2013

1578

Il existait une société à responsabilité limitée constituée en à SAINT ETIENNE du 1er avril 2010, enregistrée à la Recette divisionnaire des Impôts de SAINT ETIENNE SUD, le 02 avril 2010 Bordereau n°2010/429 case n°12

Suivant acte sous seings privés en date du 12 février 2013, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à associé unique à compter du 12 février 2013.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

1. FORME

Il est institué, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L.227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

2. OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de surveillance et de gardiennage, à terre ou à flots, de bateaux et engins marines motorisés ou non ; toutes activités accessoires à la surveillance et au gardiennage.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de toute nature, pouvant contribuer ou faciliter la réalisation de ces activités ou permettre de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : " **ABC MARINE SURVEILLANCE** "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°1578 en date du 07/03/2013

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à **Quatre vingt dix neuf (99) ans** à compter de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution le 1er avril 2010,

Une somme en numéraire de Mille Euros..... 1 000 €

Total des apports intégralement libérés

Rémunérant les apports en numéraire : **1 000 €**

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)**, divisé en 100 actions entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966 codifiée sous le nouveau code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.1 - Agrément imposé pour les transmissions

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2.- Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 75 ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L227-7 du Nouveau Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par ce dernier et confirmée par décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

14. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts..

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

15. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il existe ou à défaut par le Président.

Cette procédure s'applique aux sociétés du même groupe ; elle s'applique également lorsque l'une des personnes est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la société et une entreprise au sein de laquelle l'un des dirigeants de la société présentement constituée est également propriétaire, associé indéfiniment responsable ou dirigeant à quelque titre que ce soit de cette entreprise.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le texte des conventions libres doit être communiqué, le cas échéant, au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le cas échéant, en cas de commissaires aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

17. DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la confirmation de la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (*s'il y a lieu :* art. ... des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

18.1. - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en est un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

18.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18.3. - Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

22. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Nouveau code de commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Nouveau code de commerce.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

26. PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier président de la société est nommé sans limitation de durée

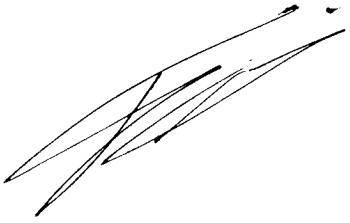
27. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils sont atteints ou si les associés décident d'une nomination volontaire, et d'une façon générale en cas de commissariat aux comptes, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices (nomination en annexe le cas échéant).

STATUTS MIS A JOUR

Le 12 février 2013

Monsieur Jolyon FASSIN



CESSION DE PARTS SOCIALES
TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

210 B437
- 7 MAR. 2013
1578

0. - PARTIES

0.1. – Cédants

- **Monsieur Hervé BADINAND**
Demeurant à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 21, Rue Fernand Bonis
Né à SAINT ETIENNE (Loire)
Le trente septembre mil neuf cent soixante six

Divorcé de Madame Luce CORNAND suivant jugement du TGI de SAINT ETIENNE en date du 12 avril 2005, signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Magali PERRIER mais agissant aux présentes au titre de ses biens propres, ainsi que le reconnaît Mademoiselle Magali PERRIER.

- **Monsieur Patrice SEON**
Epoux de Madame Stéphanie MASSET
Demeurant ensemble à MONTROND LES BAINS (Loire), Chemin de Grangeneuve

Nés savoir :

Monsieur Patrice SEON à SAINT ETIENNE (Loire)
Le seize mars mil neuf cent soixante neuf
Madame Stéphanie SEON à FIRMINY (Loire)
Le vingt sept novembre mil neuf cent soixante et onze.

mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 05 septembre 1995 pardevant Maître THIERS PEURIERE, notaire à MONTBRISON, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MONTBRISON le 09 septembre 1995.

Soussignés de première part

Ci-après dénommés "le cédant"

0.2. - Cessionnaire

- **Monsieur Jolyon** Gérard Germain **FASSIN**,
Epoux de Laurence Aline Renée CROS
Demeurant ensemble à SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes

Nés savoir :
Monsieur Jolyon FASSIN à SAINT ETIENNE (Loire)
le six mars mil neuf cent soixante et onze
Madame Laurence FASSIN à SAINT CHAMOND (Loire)
le treize janvier mil neuf cent soixante neuf

mariés sous le régime légal de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT HEAND (Loire), le 14 septembre 2002

Soussigné de seconde part
Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

FS Pc HD

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°1578 en date du 07/03/2013

Après avoir déclaré qu'ils constituent les seules membres de la société à responsabilité limitée dénommée ABC MARINE SURVEILLANCE, société constituée en date du 1er avril 2010, enregistrée au SIE de SAINT ETIENNE SUD le 02 avril 2010, bordereau n°2010/429 case n°12

Les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- Dénomination : ABC MARINE SURVEILLANCE

- Forme : Société à responsabilité limitée

- Capital social : 1 000 € divisés en 100 parts sociales de 10 € chacune.

 Réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jolyon FASSIN à concurrence de trente quatre parts, n° 1 à 34	34
- Monsieur Hervé BADINAND à concurrence de trente trois parts, n° 35 à 67	33
- Monsieur Patrice SEON à concurrence de trente trois parts, n° 68 à 100	33

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts, ci.....	100
	====

- Siège : SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes

Objet : Toutes activités de surveillance et de gardiennage, à terre ou à flots, de bateaux et engins marins motorisés ou non ; toutes activités accessoires à la surveillance et au gardiennage.

- Durée : 99 ans années à compter du 07 avril 2010

- R.C.S. : 521 535 906 SAINT ETIENNE

- Régime Fiscal : Impôt sur les sociétés

que la société est actuellement gérée par Monsieur Jolyon FASSIN

Spécifiquement, le gérant déclarant alors es-qualités :

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou

FT PS HB

contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société est propriétaire de son fonds de commerce en suite de sa création le 1er avril 2010.

- que la société n'emploie aucun salarié.

- que le fonds de commerce appartenant de la société est grevé des inscriptions telles qu'apparaissant sur le relevé d'état annexé aux présentes (annexe n°1)

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et parasociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

Ont, ainsi qu'il suit procédé à des cessions de parts sociales, à la constatation de la forme unipersonnelle, à la transformation en société par actions simplifiée et à la modification corrélative des statuts de ladite société.

I.- LA CESSION DES TITRES

ARTICLE 1. - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, "le cédant", cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au "cessionnaire" 66 parts sociales de 10 € chacune sur les 100 parts existantes, entièrement libérées, qu'il possède dans la société désignée en 0 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Hervé BADINAND cède à Monsieur Jolyon FASSIN, 33 parts de 10 € chacune de valeur nominale, n° 35 à 67, pour le prix global de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) ;

- Monsieur Patrice SEON cède à Monsieur Jolyon FASSIN, 33 parts de 10 € chacune de valeur nominale, n° 68 à 100, pour le prix global de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) ;

La propriété du cédant sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise "au cessionnaire" qui le reconnaît.

Le "cessionnaire" sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le "cédant" met et subroge le "cessionnaire" dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède est payé à l'instant même par le "cessionnaire" au "cédant" qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 3. - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue directement ou par courriers séparés ci-annexés :

1°) Madame Laurence FASSIN qui a déclaré, conformément à l'article 1382-2 du Code Civil issu de l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1982 relative aux conjoints :

- avoir été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuées par son époux avec des deniers communs ;
- avoir renoncé à devenir personnellement associée de la société visée en 0.

ARTICLE 4. - AGREMENT DES CESSIONS

Les associés, tous intervenant aux présentes, déclarent, en conformité, tant des dispositions statutaires que de l'article L 223-14 du Nouveau Code de Commerce, avoir pour agréable les cessions indiquées article 1 des présentes, et y donner leur consentement.

ARTICLE 5 . - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précède, l'associé unique décide d'apporter aux dispositions statutaires relatives au capital social, les modifications ci-après ; ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €),** il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune n° 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Jolyon FASSIN, propriétaire de cent parts, n°1 à 100 ci	100
TOTAL	100

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

ARTICLE 6. – COMPTES COURANTS

D'un commun accord des parties, le CESSIONNAIRE s'oblige, dès après les présentes, à permettre le remboursement de la créance détenue par le CEDANT sur la société et inscrite au passif de cette dernière sous l'appellation « compte courant » de Monsieur SEON et Monsieur BADINAND. Ces derniers signeront un reçu valant solde de tout compte.

Le CESSIONNAIRE reconnaît irrévocablement que la remise du chèque et la signature du reçu attesteront du parfait respect de ses droits en matière de compte courant ; il renonce à tout recours et à toute réclamation au titre desdits comptes courants avec effet du jour de la signature du reçu.

FT PS HB

ARTICLE 7. – ABANDON PARTIEL DE COMPTE COURANT

L'associé unique prend acte et entérine en tant que de besoin que sur proposition expresse de Monsieur Jolyon FASSIN, signataire du présent acte, ce dernier a décidé, le 30 novembre 2012, d'accepter l'abandon partiel de son compte courant d'associé à hauteur de la somme de 3 000 € avec clause de retour à meilleure fortune.

Il est expressément convenu que la société s'oblige à reconstituer la créance ainsi abandonnée de Monsieur Jolyon FASSIN, dans la mesure et à proportion des bénéfices qui viendraient à apparaître dans le futur.

La créance sera reconstituée à tout moment sur les bénéfices réalisés dès que les capitaux propres auront atteint une somme suffisante permettant un remboursement total ou partiel sans que le retour de la créance n'impacte lesdits capitaux propres de sorte qu'ils ne soient ramenés à un montant inférieur à 1 000 € (capital social actuel).

Cette clause de retour sera valable 5 ans, et jouera automatiquement, l'approbation des comptes de chaque exercice valant reprise de cet engagement.

II.- LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La société AXENS AUDIT, sise à SAINT ETIENNE (Loire), 17A Rue de la Presse, Commissaire aux Comptes, a été nommée en qualité de Commissaire à la Transformation afin de s'assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social dans les conditions de l'article R224-3 alinéa 2 du Code de Commerce.
Un rapport a été établi en ce sens le 30 novembre 2012, attestant du montant minimum des capitaux propres.
L'associé unique prend acte du défaut de dépôt du rapport auprès du greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE dans le délai de huit jours précédents les présentes. Le rapport sera déposé avec le présent acte.

Monsieur Jolyon FASSIN, prend alors les décisions suivantes.

ARTICLE 8. – TRANSFORMATION EN SAS

I. - L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224 – 3 et L 225 –244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légale étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L 224 – 3, L 225-244 et L 227-3 dudit code, décide de transformer la société en une société par actions simplifiée, avec effet à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de ses fonctions par le nouveau Président.

II. - Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

Compte-tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort des rapports du commissaire à la Transformation, et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à MILLE EUROS (1 000 €).

FS PS

Il sera désormais divisé en Cent (100) actions de Dix (10) Euros, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison de une action pour une part, en sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- A Monsieur Jolyon FASSIN, 100 actions, portant les numéros 1 à 100, ci.....	100

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci.....	100

III. L'associé unique décide que la transformation prendra effet à compter de ce jour.

IV. Les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Jolyon FASSIN prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice arrêtés le 30 septembre 2013 seront établis par l'organe compétent de la société sous sa nouvelle forme.

La gérance de la société, sous son ancienne forme, rendra compte de l'accomplissement de son mandat jusqu'au jour d'effet de la transformation.

Les comptes clos le 30 septembre 2012 seront présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires dûment convoquée par le Président, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés par actions simplifiées.

Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée statuera sur le quitus à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

V. Comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par ceux ci-annexés avec effet à compter de ce jour.

VI. L'associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

VII. L'associé unique déclare que la société continuera de relever du régime fiscal des sociétés de capitaux.

VIII.L'associé unique nomme comme premier Président de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dans les termes et sous les conditions des statuts :

. Monsieur Jolyon FASSIN
demeurant SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
le six mars mil neuf cent soixante et onze

FF PS HG

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Jolyon FASSIN exercera ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la loi et les statuts.

Monsieur Jolyon FASSIN, ici présent et soussigné, accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions de Président de société.

L'associé unique se prononcera ultérieurement sur la rémunération mensuelle brute de Monsieur Jolyon FASSIN, Président.

En tout état de cause, il aura droit dès son entrée en fonction, au remboursement sur état de ses frais, déplacements et débours, faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

IX. L'associé unique constate que la société ne nécessite pas la nomination de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9. - FORMALITES - DEPOT

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du Nouveau Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10. – DECLARATIONS DIVERSES

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Il déclare en outre ne s'être jamais porté garant ou caution de la société à quel que titre que ce soit de sorte que la présente cession ne nécessite aucune mainlevée ou substitution de garantie préalablement consentie par le cédant.

Le cessionnaire reconnaît expressément avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte des usages, avantages et conséquences en matière de garantie d'actif et de passif ; il renonce à demander au cédant de contracter à son profit une garantie d'actif et/ou de passif, déclarant avoir parfaitement étudié la société avant de s'engager. Il décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 11. - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin que les cessions de parts sociales qui précèdent, ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

Le cédant relève du Centre des Impôts de SAINT ETIENNE NORD sis à SAINT ETIENNE (Loire) 2, Rue Grüner.

Le cédant déclare être propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues lors de la création de la société le 1er avril 2010.

ARTICLE 12. - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
- au Président, sus-nommé à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu'un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

FS JS HB

ARTICLE 13. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société visée en 0.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt à la société et un pour le dépôt au Greffe du tribunal de Commerce soit : 7 exemplaires.

A SAINT ETIENNE
LE 12 FEVRIER 2013

CESSIONNAIRE

Monsieur JOLYON FASSIN

CEDANT

Monsieur Hervé BADINAND

Bon pour cession de 33 parts

Monsieur Patrice SEON

Bon pour cession de 33 parts

Abandon de compte courant
Monsieur JOLYON FASSIN

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 27/02/2013 Bordereau n°2013/289 Case n°25 Ext 1768
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Annexe 1

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE
36 RUE DE LA RESISTANCE
CS 50228
42006 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Tél : 0477439797
Fax : 0477322096

521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE
Vos références : ABC Mari
Nos références : / 100664 /

Requérant :

Avocat Mtre Eric PANDRAUD
12-14 Rue Jean Snella
42000 SAINT ETIENNE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : ABC MARINE SURVEILLANCE (12000418)
Adresse demandée: 14 LOT les Raymondes 42570 ST HEAND (FRANCE)
Numéro d'identification: 521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 29/11/2012
NEANT	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 29/11/2012

FS RS MB

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE
36 RUE DE LA RESISTANCE
CS 50228
42006 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Tél : 0477439797
Fax : 0477322096

521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE
Vos références : ABC Mari
Nos références : / 100664 /

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 29/11/2012

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 29/11/2012

01/03/2012 N° 011200197

Montant créance : 36 300,00 Euros
Fonds de : toutes activités de surveillance et de gardiennage à terme ou à acte sous seing privé en date du : 23/02/2012
Créancier(s): CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE
94, R Bergson 42000 ST ETIENNE
Elisant domicile CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE 94 R Bergson 42000 ST ETIENNE

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 29/11/2012

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 29/11/2012

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à SAINT ETIENNE, le 30 Novembre 2012 sur 2 pages

Le Greffier,

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

FS CS HB